

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 28 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACHETEAU SAS

Chateau de Cléray
BP 49459
44330 Vallet

Références : 2025-356_LACHETEAU SAS_SEVREMOINE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement LACHETEAU SAS implanté La Frémonderie Tillières 49450 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACHETEAU SAS
- La Frémonderie Tillières 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006302277
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LACHETEAU exploite sur le site de Tillières (Sèvremoine), un établissement de préparation et de conditionnement de vins, sous couvert de l'arrêté préfectoral n°D3-99-1017 du 15 juillet 1999. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vins) s'appliquent également aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Le site dispose de sa propre installation de traitement des effluents. La station est composée d'un bassin tampon et d'un bassin d'aération.

Thèmes de l'inspection :

La visite a porté essentiellement sur les modalités de surveillance des rejets aqueux et de la cessation partielle sur la parcelle située au nord de la RD 63 (suite de la visite du 14 avril 2018). Lors de la visite du site, l'inspection a constaté des problématiques sur les rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure du débit journalier	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.4.3	Demande d'action corrective	30 jours
5	Réalisation des analyses par un laboratoire extérieur	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Demande d'action corrective	30 jours
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.7.2	Demande d'action corrective	30 jours
9	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi des rejets - transmission	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.5.3	Sans objet
3	Suivi des rejets - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.4.3	Sans objet
4	Prélèvement pour respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.4.3	Sans objet
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires (analyses RSDE, ...). Il est rappelé que les analyses, mais également les prélèvements, doivent être réalisés sous accréditation.

Le stockage des produits présentant un risque de pollution doit être réalisé sur des rétentions conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Enfin, afin que l'inspection des installations classées puisse instruire la cessation partielle d'activité sur la zone au nord de la RD 63, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et la proposition d'usage futur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure du débit journalier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux industrielles résiduaires rejetées [...] respectent les valeurs limites suivantes : [...] Débit maximum sur 24 heures consécutives (m ³) : 20 [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'autosurveillance des rejets aqueux de 2024 établi par Véolia. Ce rapport indique que les volumes journaliers respectent les conditions de rejet. Cependant, les tableaux de juin et d'août indiquent des volumes mensuels respectifs de 651 m ³ et 635 m ³ , supérieurs aux volumes maximums qui sont respectivement de 600 m ³ et 620 m ³ (sur la base du débit maximum sur 24h de 20 m ³). L'exploitant a indiqué que le volume affiché dans le rapport est calculé à partir de la relève manuelle du compteur. Il a ajouté que cette relève des compteurs est réalisée en début du mois, mais qu'en fonction du jour de la semaine, celle-ci peut être décalée d'un à deux jours, et par ailleurs, qu'elle n'est pas réalisée à heure fixe. Cela conduit à un relevé approximatif du volume mensuel. Enfin, l'estimation du débit journalier sur la base d'un relevé mensuel ne permet pas de statuer sur le respect des 20 m ³ /j. Cependant, l'automate présent sur site, que l'inspection a constaté lors de la visite est programmé pour un arrêt automatique des rejets à 20 m ³ /j, selon l'exploitant. L'exploitant a indiqué qu'il procédera dorénavant au calcul du volume journalier à partir des données de la télésurveillance qui sont plus précises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 30 jours, le tableau des volumes journaliers pour l'année 2024 si ces données sont disponibles. Dans le cas contraire, il veillera à transmettre ces éléments à compter de la date de transmission du rapport pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Suivi des rejets - transmission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.5.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, transmission des suivis

Prescription contrôlée :

[...] Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif de toutes les analyses de suivi et de recalage, réalisées au cours de l'année précédente. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis, en date du 26 mars 2025, le rapport d'autosurveillance des rejets aqueux de 2024.
--

Ces éléments devront être déclarés en ligne sur la plateforme GIDAF, une fois que le cadre d'autosurveillance sera créé par l'inspection des installations classées (voir constat n°6).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Suivi des rejets - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.4.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux industrielles résiduelles rejetées [...] respectent les valeurs limites suivantes : [...]
--

PH compris entre 6,5 et 9

MES : concentration : 100 mg/l, flux journalier 2 kg/j ;
--

DCO : concentration : 300 mg/l, flux journalier 6 kg/j ;
--

DBO5 : concentration : 100 mg/l, flux journalier 2 kg/j ;

Azote global exprimé en N : concentration : 30 mg/l, flux journalier 0,6 kg/j ;

Phosphore total exprimé en P : concentration : 10 mg/l, flux journalier 0,2 kg/j ; [...]
--

Constats :

Le rapport des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de 2024 établi par Véolia Water Technologies & Solutions (VWTS) présente les résultats des analyses réalisées sur les eaux rejetées au milieu naturel, après traitement par la station d'épuration de l'exploitation.
--

L'inspection des installations classées a constaté que les valeurs limites définies dans l'arrêté sont respectées, tant pour les concentrations instantanées que pour les flux journaliers.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Prélèvement pour respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.4.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, échantillonnage

Prescription contrôlée : [...] Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux préleveurs automatiques asservis au débit, avec conservation réfrigérée des échantillons prélevés, permettant de réaliser un prélèvement homogène sur 24 heures. Un des préleveurs est situé sur les eaux entrant dans la station de traitement, l'autre appareil prélève les eaux avant rejet au milieu naturel. Après le point de prélèvement, les eaux transitent par un ancien filtre à sable, puis rejoignent le cours d'eau. Ce filtre à sable n'est pas pris en compte dans la capacité épuratoire du rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation des analyses par un laboratoire extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.5.2 ; AM du 26/11/2012, article 58 ; AM du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets
Prescription contrôlée : AP du 15/07/1999, article 4.5.2 : [...] L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.3. AM du 26/11/2012, article 58 : [...] Les dispositions des alinéas II et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 198 modifié s'appliquent. [...] AM du 02/02/1998, article 58-II : [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]
Constats : Le rapport VWTS sur les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de 2024 présente les résultats des analyses réalisées en interne par le gestionnaire de la station, Véolia. Ces données sont complétées par des analyses réalisées par le laboratoire SGS Environmental Analytics France en avril, juillet et octobre. L'inspection des installations classées constate que les analyses des rejets aqueux sont réalisées au moins tous les semestres par un laboratoire extérieur. En revanche, l'exploitant n'a pas été en

mesure de justifier que ce laboratoire est accrédité pour les paramètres analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier des accréditations des laboratoires (attestation, portée détaillée, ...) pour l'ensemble des paramètres mesurés et analysés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Zinc, cuivre et autres substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'article 24 de l'arrêté du 24/08/17 a modifié dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses en provenance des ICPE. L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 est concerné. Ainsi, les articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 modifié, relatifs aux émissions dans l'eau, s'appliquent aux installations existantes. En complément des macropolluants (DCO, MES, DBO5, N et P), les rejets doivent respecter des valeurs limites en concentration pour des substances spécifiques du secteur d'activité comme le cuivre et le zinc et d'autres substances dangereuses détaillées à l'article 38.II.
Constats : Constat de la visite du 14 avril 2018 : Il était demandé à l'exploitant de proposer un nouveau programme de surveillance intégrant les substances prévues par l'arrêté ministériel du 24/08/2017 et susceptibles d'être rejetées et tenant compte des fréquences de surveillance fixées pour les nouvelles substances dangereuses à rechercher. Les résultats d'analyses devront être déclarés via l'outil GIDAF. Lors de la visite d'inspection du 11 juin 2025, l'exploitant a présenté une analyse de 2019, réalisée par Eurofins (rapport n° : AR-19-IX-253027-01), dont la référence de l'échantillon indique « Tillières Entrée ». Aucun programme de surveillance n'a été proposé par l'exploitant. Il a transmis, postérieurement à la visite d'inspection, un devis et un bon de commande pour la réalisation d'une nouvelle analyse RSDE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire procéder à une nouvelle analyse RSDE, sur les eaux rejetées par l'exploitation. Cette analyse devra comprendre l'ensemble des substances dangereuses détaillées à l'article 38.II.

de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, et préciser les concentrations et les flux de ces substances. Le prélèvement et l'analyse devront être réalisés par un organisme agréé pour le calage de l'autosurveillance.

L'exploitant transmettra dans un délai de 30 jours après la date de réception des résultats des analyses, une proposition de programme de surveillance précisant les substances, leurs valeurs limites et leur fréquence de surveillance.

L'ensemble de ces éléments serviront à l'inspection des installations classées à établir le cadre GIDAF de l'exploitant, qui devra y saisir ses résultats d'analyses réalisées selon la fréquence définie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 4.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale de stockage si elle est inférieure à 800 litres.[...]

Constats :

Lors de la visite de 2025, l'inspection des installations classées a constaté que certains produits, susceptibles de créer des pollutions accidentelles, n'étaient pas stockés sur des rétentions étanches.

Deux bidons entamés étaient posés à côté de l'étagère avec rétention intégrée dans le vendangeoir. Dans la zone de stockage, trois bidons de 20 litres de bisulfite de potassium étaient présents à côté des bacs de rétention sur lesquels étaient stockés des produits non dépalettisés, dont les dimensions étaient supérieures à la rétention présente.

Par ailleurs, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier des volumes des rétentions présentes sur le site.

Les produits présents sur les rétentions ne sont pas inflammables.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a justifié qu'il a étiqueté chaque rétention en indiquant le nombre maximum de bidons que celle-ci peut accueillir (6 bidons pour les rétentions de 130 litres, 22 bidons pour les rétentions de 280 litres et 50 et 80 bidons pour les rétentions de 1000 litres). L'exploitant ne précise pas le volume unitaire des bidons qui peuvent être stockés. Par ailleurs, le

calcul du nombre de bidons de 20 litres n'est pas en conformité avec la prescription de l'arrêté préfectoral.

Ainsi, une rétention de 130 litres, ne peut stocker qu'un volume de produits de 130 litres au maximum, soit au plus 6 bidons de 20 litres.

Une rétention de 280 litres ne peut stocker qu'un volume de produits de 280 litres au maximum, soit au plus 14 bidons de 20 litres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra modifier ses stocks de produits sur rétention en prenant en compte les règles de l'arrêté préfectoral ci-dessus.

Il devra préciser l'affichage pour être en conformité avec ces règles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'installation

Prescription contrôlée :

[...] rubrique 2251-1 : « Préparation, conditionnement de vins » la capacité de production étant supérieur à 20 000 hl/an - La capacité de production déclarée est de 150 000 hl/an [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que sa capacité de production est inférieure à celle actuellement autorisée dans le cadre de son arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

Concernant l'emprise du site. L'exploitant a informé le préfet de Maine-et-Loire par un courrier en

date du 9 janvier 2014, qu'il a cessé toute activité sur la partie B du site, parcelle A2004, située au Nord de la RD 63.

Lors de la visite d'inspection du 12 avril 2018, il a été demandé à l'exploitant de justifier qu'il a laissé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces éléments n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées, qui n'a pas acté de la cessation partielle d'activité sur cette parcelle.

L'exploitant n'a pas précisé l'usage futur du site qui doit permettre de déterminer le niveau de remise en état du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier qu'il a laissé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettre l'usage futur du site. Tous les éléments permettant de justifier cette situation devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois